



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
bel



20133440

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 OCT. 2020

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0674 419 521**

Nom

(en entier) : **ONCOMFORT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain numéro 172 à 1300 Wavre**

Objet de l'acte : AUGMENTATIONS DU CAPITAL EN NUMERAIRE ET EN NATURE-EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION TRANCHE 2-EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION RATCHET-CONSTATATION DE LA CADUCITE DE DROITS DE SOUSCRIPTION ANTI-DILUTIFS-EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION SOP 2020 TRANCHE 1-DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL CONDITIONNELLE-MODIFICATION DES STATUTS-DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS-POUVOIRS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ONCOMFORT », ayant son siège à 1300 Wavre, chaussée de Louvain 172, inscrite au registre des personnes morales (RPM Brabant wallon) sous le numéro 0674.419.521., reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le huit septembre deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le quinze septembre suivant, volume 0 folio 0, case 19049, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Augmentation du capital par apports en numéraire

Renoncations par les actionnaires et détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que (i) tous les actionnaires ont expressément renoncé totalement à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de la première augmentation de capital en numéraire et (ii), dans la mesure nécessaire, tous les détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO (tel que ces termes sont définis dans le pacte d'actionnaires conclu 07 août 2020 entre les Principaux Actionnaires et les Investisseurs Institutionnels et signé le 21 août 2020 par toutes les Parties de deuxième part (tel que ces termes sont définis dans ledit pacte) (ci-après le « Pacte »)) ont renoncé intégralement et expressément à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de la première augmentation de capital en numéraire ainsi qu'à tout droit d'exercer leurs droits de souscription à l'occasion de la réalisation de cette opération (en ce compris le droit prévu à l'article 501 du Code des sociétés et l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations et tout droit prévu dans les conditions d'émission des droits de souscription concernés).

Augmentation de capital en numéraire

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent quarante-cinq mille cinq cent vingt-six euros trente cent (445.526,30 €) pour le porter de cinq cent quatre mille euros (504.000,00 €) à neuf cent quarante-neuf mille cinq cent vingt-six euros trente cent (949.526,30 €), par apports en numéraire, par trois investisseurs institutionnels, avec création de 14.693.606 actions, sans désignation de valeur nominale, et sans préjudice des dispositions du Pacte, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Ces actions nouvelles sont immédiatement souscrites en numéraire, au prix de 0,40834086 euro chacune, prime d'émission incluse, et intégralement libérées à la souscription pour un montant de cinq millions neuf cent nonante-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros septante cent (5.999.999,70 €).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit cinq millions cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent septante-trois euros quarante cent (5.554.473,40 €) à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égal des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 7:208 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Renonciation aux rapports sur l'opération

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

*au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations ;

*au rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que les apports en numéraire ont été libéré intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque KBC.

Une preuve de ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Deuxième résolution - Emission de 9.795.739 droits de souscription « Tranche 2 »

a) Rapports

L'assemblée prend connaissance :

*du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de 9.795.739 droits de souscription « Tranche 2 » (les « Droits de Souscription Tranche 2 ») à l'attention des personnes qui ont souscrit à l'augmentation de capital proposée au point 1 de l'ordre du jour (les « Bénéficiaires ») ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

*du rapport du commissaire évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

b) Emission des droits de souscription

L'assemblée décide de l'émission de 9.795.739 Droits de Souscription Tranche 2 conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription.

Un exemplaire dudit rapport de l'organe d'administration restera ci-annexé.

c) Renoncations par les actionnaires et détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que (i) tous les actionnaires ont expressément renoncé totalement à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des 9.795.739 Droits de Souscription Tranche 2 et (ii), dans la mesure nécessaire, tous les détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO ont renoncé intégralement et expressément à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des 9.795.739 Droits de Souscription Tranche 2 ainsi qu'à tout droit d'exercer leurs droits de souscription à l'occasion de la réalisation de cette opération (en ce compris le droit prévu à l'article 501 du Code des sociétés et l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations et tout droit prévu dans les conditions d'émission des droits de souscription concernés).

d) Souscription des droits de souscription

Aujourd'hui de l'acte, les 9.795.739 Droits de Souscription Tranche 2 sont immédiatement souscrits par les Bénéficiaires à concurrence de 4.652.976 Droits de Souscription Tranche 2 pour le Crédit Mutuel Innovation, 4.652.976 Droits de Souscription Tranche 2 pour Debiopharm Innovation Fund et 489.787 Droits de Souscription Tranche 2 pour la Région wallonne représentée dans le cadre d'une mission déléguée par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie.

e) Augmentation de capital

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des Droits de Souscription Tranche 2, d'augmenter le capital à concurrence du nombre de Droits de Souscription Tranche 2 exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de maximum 9.795.739 nouvelles actions, de même type et de mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes de la société, sans préjudice des dispositions du Pacte.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des Droits de Souscription Tranche 2, (ii) l'augmentation corrélative du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Troisième résolution - Emission de 30 droits de souscription « Ratchet »

a) Rapports

L'assemblée prend connaissance :

*du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de 30 droits de souscription « Ratchet » (les « Droits de Souscription Ratchet ») à l'attention des personnes qui ont souscrit à l'augmentation de capital proposée au point 1 de l'ordre du jour (les « Bénéficiaires ») ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

* du rapport du commissaire évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

b) Emission des droits de souscription

L'assemblée décide de l'émission de 30 Droits de Souscription Ratchet conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription.

c) Renonciations par les actionnaires et détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que (i) tous les actionnaires ont expressément renoncé totalement à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des 30 Droits de Souscription Ratchet et (ii), dans la mesure nécessaire, tous les détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO ont renoncé intégralement et expressément à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des 30 Droits de Souscription Ratchet ainsi qu'à tout droit d'exercer leurs droits de souscription à l'occasion de la réalisation de cette opération (en ce compris le droit prévu à l'article 501 du Code des sociétés et l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations et tout droit prévu dans les conditions d'émission des droits de souscription concernés).

d) Souscription des droits de souscription

Au jour de l'acte, les 30 Droits de Souscription Ratchet sont immédiatement souscrits par les Bénéficiaires à concurrence de 10 Droits de Souscription Ratchet pour le Crédit Mutuel Innovation, 10 Droits de Souscription Ratchet pour Debiopharm Innovation Fund et 10 Droits de Souscription Ratchet pour la Région wallonne représentée dans le cadre d'une mission déléguée par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie.

e) Augmentation de capital

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des Droits de

Souscription Ratchet, d'augmenter le capital à concurrence du nombre de Droits de Souscription Ratchet exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de nouvelles actions, de même type et de mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes de la société, sans préjudice des dispositions du Pacte.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des Droits de Souscription Ratchet, (ii) l'augmentation corrélative du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Quatrième résolution - Augmentation du capital par apports en nature

L'assemblée prend connaissance :

*du rapport de l'organe d'administration conformément aux articles 7:197 et 7:179, §1 du Code des sociétés et des associations portant sur l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société et comportant une description de l'apport ainsi qu'une évaluation motivée et indiquant quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

*du rapport du commissaire conformément aux articles 7:197 et 7:179, §1 du Code des sociétés et des associations examinant la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et indiquant si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie et quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« 8.2.1 Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le projet de rapport de l'organe d'administration et établi sur la base du mode d'évaluation retenu par les parties de la société Oncomfort SA. La rémunération de l'apport en nature se compose de 4.277.602 actions de la société Oncomfort SA, sans mention de valeur nominale

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- le mode d'évaluation est justifié du point de vue de l'économie d'entreprise, l'utilisation de la valeur nominale pour la détermination de la valeur de l'apport est justifiée par le caractère libératoire de l'apport de la créance en capital et l'absence d'autre législation applicable ;

•L'Aperçu pour le montant de 1.484.712,10 EUR a été établi, dans tous les éléments significatifs, conformément aux modes décrits et utilisés ci-dessus ;

•le mode d'évaluation retenu par les parties est acceptable et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

8.2.2Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs à l'Aperçu, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

8.2.3Paragraphe d'observation – Mode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

8.2.4Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Nous tenons à souligner que l'apport en nature proposé aura lieu en même temps que la réalisation d'un certain nombre d'opérations qui seront toutes effectuées en date du 8 septembre 2020.

8.2.5Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

8.2.6Responsabilité du commissaire relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur le mode d'évaluation utilisé par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports permettront de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre de nos travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et tout au long de ceux-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

•nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures adéquates en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

• nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant ;

• le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ; nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

• nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux modes d'évaluation.

• nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue de nos travaux et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de nos travaux, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

8.3 Restriction de l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de l'augmentation de capital susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 4 septembre 2020

Le commissaire

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SCRL

Représentée par Julie Delforge

Annexe : le rapport spécial de l'organe d'administration »

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent vingt-neuf mille sept cent un euros soixante cent (129.701,60 €) pour le porter de neuf cent quarante-neuf mille cinq cent vingt-six euros trente cent (949.526,30 €) à un million septante-neuf mille deux cent vingt-sept euros nonante cent (1.079.227,90 €), avec création de quatre millions deux cent septante-sept mille six cent deux (4.277.602) actions, sans désignation de valeur nominale, et sans préjudice des dispositions du Pacte, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis, par apport en nature pour un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent douze euros dix cent (1.484.712,10 €) par les personnes dont les noms figurent en Annexe 0.3.1 du Pacte (les « Prêteurs ») de l'intégralité de la créance en principal, intérêts jusqu'au 31 juillet 2020 (après déduction, pour tous les apporteurs, qu'ils bénéficient d'une exemption de précompte ou non d'un montant correspondant à 30% des intérêts dus jusqu'à cette date) et toutes autres sommes ou primes que chaque Prêteur détient à l'encontre de la société au titre du Prêt 2019 dans les proportions figurant en Annexe 0.3.1 du Pacte.

Les intérêts dus pour la période allant du 1er août 2020 à la date des présentes seront payés par la société aux Prêteurs (après déduction du précompte ainsi que de toute autre taxe que la société est tenue de retenir ou de précompter) conformément aux dispositions du Pacte.

La société versera en outre aux Prêteurs qui bénéficient d'une exemption de précompte un montant égal à 30% des intérêts dus jusqu'au 31 juillet 2020 (les 70% restant ayant été apportés au capital de la société à l'occasion de l'augmentation de capital par apports en nature susvisée).

Ces actions nouvelles sont immédiatement souscrites en nature, au prix de 0,34708982 euro chacune, prime d'émission incluse, et intégralement libérées à la souscription pour un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent douze euros dix cent (1.484.712,10 €).

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit un million trois cent cinquante-cinq mille dix euros cinquante cent (1.355.010,50 €) à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égard des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 7:208 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Interventions – Apports en nature

Au jour de l'acte, sont intervenus les Prêteurs, présents ou représentés en vertu de procurations qui resteront ci-annexées, à savoir

- 1- Madame Diane Jooris, domiciliée à 3080 Tervuren, Jan van Boendalelaan 22;
- 2- Monsieur Gérald de Patoul, domicilié à 3080 Tervuren, Jan van Boendalelaan 22 ;
- 3- Monsieur Mario Huyghe, domicilié à 8792 Desselgem, Kasteelstraat 75 ;
- 4- Monsieur Julien Tesse, domicilié à 5081 Bovesse, Rue du moulin 41b ;
- 5- Monsieur Stéphane de Patoul, domicilié à 1160 Auderghem, avenue Charles Brassine 23;
- 6- Monsieur Arnaud de Patoul, domicilié à 1950 Kraainem, chaussée de Bruxelles 309;
- 7- Monsieur Richard de Moucheron, domicilié à TX77063 Houston, USA, 23A East Shady Ln;
- 8- Monsieur Damien De Keyser, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue Grandchamp 158 ;
- 9- Madame Bérengère de Crombrughe de Looringhe, domiciliée à 1150 Bruxelles, avenue Grandchamp 158

10- REGION WALLONNE représentée dans le cadre d'une mission déléguée par la SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE, société anonyme de droit belge, dont le siège est établi à 4000 Liège, avenue Destenay 13 (RPM 0219.919.487) ;

11- Madame Catherine Pirmez, domiciliée à 5537 Anhée, rue d'Arbre Bioul 4B ;

12- Monsieur Raymond Vaxelaire, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren 290 ;

13- Monsieur Jérôme Majoie, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue Hamoir 66 ;

14- Madame Lieve Grawet, domiciliée à 9930 Lievegem, Markt 14 ;

15- Monsieur Jean Maria Vliegen, domicilié à 3000 Leuven, Windmolenveldstraat 7 ;

16- Heric, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est établi à 3390 Tielt Winge, Kiezegemstraat 18 (RPM 0807.591.811) ;

17- BAOC Invest, société simple de droit belge, dont le siège est établi à 4300 Waremmes, rue Emile Hallet 4 (RPM 0751.865.311) ;

18- MIVENA, société simple de droit belge, dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, avenue Roger Vandendriessche 63 (RPM 0719.596.280).

Lesquels intervenants, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société et de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la société du chef de tout ce qui précède, ont déclaré apporter l'intégralité de la créance en principal, intérêts jusqu'au 31 juillet 2020 (après déduction, pour tous les apporteurs, qu'ils bénéficient d'une exemption de précompte ou non d'un montant correspondant à 30% des intérêts dus) et toutes autres sommes ou primes que chacun d'entre eux détient à l'encontre de la société au titre du Prêt 2019 à concurrence d'un montant total d'un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent douze euros dix cent (1.484.712,10 €) intégralement libéré à la souscription. En contrepartie de ces apports dont cent vingt-neuf mille sept cent un euros soixante cent (129.701,60 €) sont portés en capital, et le solde soit un million trois cent cinquante-cinq mille dix euros cinquante cent (1.355.010,50 €) est affecté à un compte indisponible dénommé "prime d'émission", quatre millions deux cent septante-sept mille six cent deux (4.277.602) actions leur sont attribuées, comme suit :

*Diane Jooris : 324.183 actions pour un apport de € 112.520,48 ;

*Gérald de Patoul 223.044 actions pour un apport de € 77.416,44 ;

*Mario Huyghe 324.183 actions pour un apport de € 112.520,48 ;

*Julien Tesse 3.445 actions pour un apport de € 1.195,66 ;

*Stéphane de Patoul 198.212 actions pour un apport de € 68.797,40 ;

*Arnaud de Patoul 378.184 actions pour un apport de € 131.263,84 ;

*Richard de Moucheron 23.859 actions pour un apport de € 8.281,37 ;

*Damien De Keyser 13.968 actions pour un apport de € 4.848,28 ;

*Bérenghère de Crombrughe de Loringhe 13.968 actions pour un apport de € 4.848,28 ;

*La Région wallonne/SRIW : 1.244.960 actions pour un apport de € 432.112,67 ;

*Catherine Primez 148.696 actions pour un apport de € 51.610,96 ;

*Raymond Vaxelaire 148.696 actions pour un apport de € 51.610,96 ;

*Jérôme Majoie 250.677 actions pour un apport de € 87.007,47 ;

*Lieve Grawet 594.785 actions pour un apport de € 206.443,84 ;

*Jean-Marie Vliegen 35.694 actions pour un apport de € 12.388,95 ;

*HERIC 118.957 actions pour un apport de € 41.288,77 ;

*BAOC Invest 136.801 actions pour un apport de € 47.482,08 ;

*MIVENA 95.290 actions pour un apport de € 33.074,18.

Cinquième résolution - Augmentation du capital par incorporation du montant repris au compte indisponible dénommé "prime d'émission"

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de six millions neuf cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois euros nonante cent (6.909.483,90 €) pour le porter d'un million septante-neuf mille deux cent vingt-sept euros nonante cent (1.079.227,90 €) à sept millions neuf cent quatre-vingt-huit mille sept cent onze euros quatre-vingts cent (7.988.711,80 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation du montant repris au compte indisponible dénommé "prime d'émission" à la suite des augmentations en numéraire et en nature proposées aux points 1 et 4 de l'ordre du jour.

Sixième résolution - Constatation de la caducité des Warrants Anti-Dilutifs émis par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018

L'assemblée constate que tous les Warrants Anti-Dilutifs émis par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 sont devenus caducs, nuls et sans valeur.

Septième résolution - Emission de 4.682.717 droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 »

a) Rapports

L'assemblée prend connaissance :

*du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de 4.682.717 droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 » à l'attention de personnes à déterminer par l'organe d'administration (les « Bénéficiaires ») ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

* du rapport du commissaire évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

b) Emission des droits de souscription

L'assemblée décide de l'émission de 4.682.717 droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 » conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription.

Un exemplaire dudit rapport de l'organe d'administration restera ci-annexé.

c) Renoncations par les actionnaires et détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que (i) tous les actionnaires ont expressément renoncé totalement à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des 4.682.717 droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 » et (ii), dans la mesure nécessaire, tous les détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO ont renoncé intégralement et expressément à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des 4.682.717 droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 » ainsi qu'à tout droit d'exercer leurs droits de souscription à l'occasion de la réalisation de cette opération (en ce compris le droit prévu à l'article 501 du Code des sociétés et l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations et tout droit prévu dans les conditions d'émission des droits de souscription concernés).

d) Confirmation du mandat donné au conseil d'administration pour l'attribution des droits de souscription

Conformément aux conditions d'émission, les droits de souscription seront attribués aux Bénéficiaires identifiés par le conseil d'administration.

L'assemblée confirme de manière générale le mandat au conseil d'administration prévu dans les conditions d'émission afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises.

e) Augmentation de capital

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 », d'augmenter le capital à concurrence du nombre de droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 » exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de nouvelles actions, de même type et de mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes de la société, sans préjudice des dispositions du Pacte.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des droits de souscription « SOP 2020 Tranche 1 », (ii) l'augmentation corrélative du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Huitième résolution - Augmentation de capital conditionnelle par apports en numéraire

L'assemblée approuve la proposition d'une augmentation de capital conditionnelle permettant la souscription par Madame Diane Jooris et Monsieur Gérald de Patoul, dans des proportions de 50% pour Madame Diane Jooris et 50 % pour Monsieur Gérald de Patoul, d'un maximum de 518.078 nouvelles actions, au prix de souscription unitaire de 0,19302124 euro (prime d'émission éventuelle comprise), sous la condition que la banque KBC libère leur caution bancaire d'un montant de 100.000 euros relative à la ligne de crédit d'un montant de 400.000 euros (l'« Augmentation de Capital Conditionnelle KBC »).

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital conditionnelle et le montant de la souscription à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égard des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 7:208 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Renonciation aux rapports sur l'opération et renoncations par les actionnaires et détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

*au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations ;

*au rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que (i) tous les actionnaires ont expressément renoncé totalement à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'Augmentation de

Capital Conditionnelle KBC et (ii), dans la mesure nécessaire, tous les détenteurs de Warrants SOP Managers, Warrants SOP Fondateurs et Warrants SOP CEO ont renoncé intégralement et expressément à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'Augmentation de Capital Conditionnelle KBC ainsi qu'à tout droit d'exercer leurs droits de souscription à l'occasion de la réalisation de cette opération (en ce compris le droit prévu à l'article 501 du Code des sociétés et l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations et tout droit prévu dans les conditions d'émission des droits de souscription concernés).

Pouvoirs conférés à deux administrateurs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, en vue de faire constater authentiquement la réalisation de l'Augmentation de Capital Conditionnelle KBC en cas de libération de la caution bancaire ; le capital de la société sera augmenté à concurrence du nombre de nouvelles actions effectivement souscrites par Madame Diane Jooris et Monsieur Gérald de Patoul multiplié par leur prix de souscription.

Neuvième résolution – Adoption d'un nouveau texte des statuts

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec (i) les résolutions prises, (ii) les dispositions du Pacte et (iii) le Code des sociétés et des associations, et ce sans modification de l'objet de la société, comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée "Oncomfort".

Siège

Le siège est établi dans la Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production et la réalisation, le commerce, la diffusion et le marketing de logiciels, de softwares, et de hardwares de réalité virtuelle, réalité augmentée, virtualité augmentée, audiophonique, ou toute autre technologies (y compris modèles numériques, algorithmes et logiciels de tous types) notamment à des fins d'applications médicales et/ou de bien-être physique et mental, en ce compris de tous matériels et concepts dans le domaine de la modélisation, de l'informatique et de la programmation, ainsi que de tout appareillage lié à cette activité (casques de réalité virtuelle, casques audio, appareillage de biofeedback, outils de stérilisation pour utilisation en milieu médical, ...), pour tout particulier, industrie ou administration, en ce compris médicale et de santé publique.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à sept millions neuf cent quatre-vingt-huit mille sept cent onze euros quatre-vingt cent (7.988.711,80 €), représenté par trente-cinq millions cinq cent nonante-trois mille deux cent nonante-six actions (35.593.296), sans désignation de valeur nominale.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10e) du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration.

Toute distribution est effectuée conformément aux règles de répartition des produits revenant aux actions prévues dans le Pacte d'Actionnaires.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi et le Pacte d'Actionnaires (et, en particulier, dans le cas prévu à l'article 7.2 du Pacte d'Actionnaires), les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil d'administration composé de maximum six (6) administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dixième résolution – Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que les actionnaires de la société autres que les Principaux Actionnaires et les Investisseurs Institutionnels (tel que ces termes sont définis dans le Pacte) ont émis 1.785.591 voix en faveur de la désignation de Madame Lieve GRAWET en tant que représentant des Parties de deuxième part (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et 7.878.666 voix en faveur de la désignation de Monsieur Jérôme MAJOIE en tant que représentant des Parties de deuxième part.

Monsieur Jérôme MAJOIE est élu à cette fonction en conséquence de quoi, Madame Lieve GRAWET présente à l'assemblée sa démission en tant qu'administrateur de la société, avec effet au jour de l'acte.

Monsieur Gérald de Patoul présente également à l'assemblée sa démission en tant qu'administrateur de la société, avec effet au jour de l'acte.

L'assemblée remercie Madame Lieve GRAWET et Monsieur Gérald DE PATOUL pour l'exercice de leurs fonctions et prend acte et – pour autant que de besoin – accepte leur démission en tant qu'administrateur de la société, avec effet au jour de l'acte.

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs de la société les personnes suivantes, pour une durée de six (6) ans, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en 2026 :

-CREDIT MUTUEL INNOVATION, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 250.000.000 euros, dont le siège est 28 Avenue de l'Opéra, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et

des Sociétés de Paris, sous le numéro 344 967 336 : 6.979.463 actions pour un apport de 2.849.999,92 euros, représentée par son représentant permanent Madame Delphine CARDI, domiciliée à 133 Rue de Silly, 92100 Boulogne Billancourt (France) ;

-DEBIOPHARM INNOVATION FUND, société de droit suisse, dont le siège est situé à Forum "après-demain", rue Chemin Messidor, numéro 5-7, 1006 Lausanne (case postale 5911) (Suisse), représentée par son représentant permanent Madame Tanja DOWE, née le 30 janvier 1973, à Wald (Suisse), domiciliée à Ch. du Château 20C, 1806 St-Légier-La Chiésaz (Suisse).

Leur mandat n'est pas rémunéré.

L'assemblée constate que le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres :

-Madame Diane JOORIS ;

-Monsieur Jérôme MAJOIE ;

-ARIOM SRL, représentée par son représentant permanent Monsieur Mario HUYGHE ;

-CREDIT MUTUEL INNOVATION, représentée par son représentant permanent Madame Delphine CARDI ;
et

-DEBIOPHARM INNOVATION FUND, représentée par son représentant permanent Madame Tanja DOWE.

Onzième résolution – Pouvoirs en matière administrative

L'assemblée décide de donner mandat au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation aux fins de procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des résolutions prises ci-avant, en ce compris la mise à jour du registre des actionnaires et des registres de droits de souscription et au Notaire soussigné, pour procéder à la rédaction d'un texte coordonné des statuts, ainsi que procéder à toutes les formalités nécessaires en vue d'assurer l'inscription/la modification des données de la société dans la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

"POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, liste de présences, rapports divers, statuts coordonnés.